IMPRESSIONS
N° 88.

CHAMBRE
DES
PAIRS DE FRANCE.

SESSION DE 1819.

Séance du lundi 19 juin 1820.

RÉSUMÉ

DE M. LE MARQUIS DE LALLY-TOLENDAL,

Rapporteur du Comité spécial, sur la proposition relative au renouvellement du sursis accordé aux colons de Saint-Domingue.

IMPRIMÉ PAR ORDRE DE LA CHAMBRE.

RPJCB

CHAMBRE DES PAIRS.

RÉSUMÉ

De M. le marquis de Lally-Tolendal, rapporteur du Comité spécial, sur la proposition relative au renouvellement du sursis accordé aux colons de Saint-Domingue.

Messieurs,

Les objections qui viennent d'être produites, ou plutôt reproduites, contre la proposition sur laquelle vous allez prononcer, sont identiquement les mêmes qui, dans cette Chambre, en 1818, ont été écartées par une majorité de quatre-vingt-neuf voix, réunie contre quatorze.

Votre commission avoit été au-devant de cette reproduction. Elle pouvoit se flatter de l'avoir prévenue; au moins elle est bien sûre de l'avoir réfutée. Dans tout ce qu'on a essayé

d'opposer au rapport de vos commissaires, leurs conclusions sans doute ont été combattues; mais aucun de leurs arguments n'a été entamé; aucun n'a reçu de la contradiction la plus légère atteinte; tous, au contraire, ont acquis un nouveau degré de force par l'appui et le développement que leur ont donnés deux nobles Pairs (1), dans des opinions pleines de logique et de justice, autant que de noblesse et de sensibilité.

Mais notre *logique* n'est pas *froide!* Qu'importe, si elle est juste? Notre *vote* n'est pas *impartial!* Nous en appelons à la Chambre d'un reproche si peu mérité. Non, Messieurs, ni votre commission dans son examen, ni celui de ses membres à qui elle a fait l'honneur de le charger de son rapport, n'ont de partialité à se reprocher. Sans doute l'impassibilité est difficile, quand on fixe et approfondit un amas de calamités si effrayantes, qui est venu écraser tant de milliers de familles. Il est difficile de ne pas éprouver un intérêt plus vif pour le colon manquant d'aliments, que pour le créancier restreint dans ses jouissances. Il est difficile de ne pas se sentir plus ému par l'incendie

(1) MM. les comtes de Sèze et d'Arjuzon.

du Cap et du Port-au-Prince, que par une diminution de recettes dans un comptoir de Nantes ou de La Rochelle. Mais votre commission n'a-t-elle pas été la première à vous avertir *qu'il y avoit une balance à tenir entre le débiteur et le créancier?* N'a-t-elle pas ajouté que *des deux côtés pouvoient se rencontrer des droits et des malheurs, des traits de générosité et des actes d'injustice?* Votre commission ne vous a-t-elle pas dit plus positivement encore qu'elle avoit eu *occasion de reconnoître, dans son examen, des débiteurs indélicats et même déloyaux, comme des créanciers impitoyables et même usuriers?* Il n'est sans doute aucun de vous qui ne se rappelle ces paroles, et le rapport imprimé par votre ordre est dans vos mains.

Il est vrai que votre commission, avec autant de justesse que de justice, a tiré de là une démonstration de plus, et une démonstration irrésistible de la nécessité d'obtenir un sursis nouveau, pour arriver à la loi conciliatrice trois fois promise par le Gouvernement. Mais demander une loi conciliatrice entre des intérêts opposés, n'est-ce donc pas le contraire de la partialité, dont le caractère seroit de sacrifier un de ces intérêts à l'autre? La partialité est dans ceux qui repoussent le projet d'une

telle loi; et, si le temps le permettoit, il me seroit facile de prouver qu'ils n'ont pas dit un seul mot pour combattre ce projet, qui ne devienne un argument pour l'adopter.

J'ai ici une observation incidente à présenter. Je ne crois pas qu'il y ait à faire cette loi une difficulté aussi grande qu'a paru le redouter un noble comte (1), que nous avons l'avantage de voir rangé avec nous dans le débat actuel. Qu'il me permette de le dire : sa vaste érudition, sa promptitude à saisir avec un œil pénétrant toutes les faces d'une question, le mettent en péril de concevoir des craintes exagérées, de se figurer des inconvénients illusoires. C'est un danger qu'il n'est pas donné à tout le monde de courir, et par lequel on a expliqué quelquefois les hésitations trop scrupuleuses d'un des plus grands magistrats du monde entier, le chancelier d'Aguesseau.

Facile ou non, cette loi est nécessaire, et elle est promise; il faut donc qu'elle soit faite. S'il y a des difficultés, il faut les surmonter, quelles qu'elles soient. Mais où sont-elles, et sur-tout au degré où on se les représente?

Pourquoi donc ne pourroit-on pas pour les

---

(1) M. le comte de Sèze.

colons, à qui rien n'est restituable, ce qu'on a pu pour les émigrés, en leur restituant quelque chose : réduire les intérêts à cinq ans?

Pourquoi ne pourroit-on pas pour les colons de Saint-Domingue, à jamais chassés de leurs habitations, ce qu'on a pu pour les colons de la Guadeloupe, remis en possession des leurs; établir un dernier sursis temporaire pour les capitaux, et un sursis indéfini pour les intérêts?

Pourquoi un tribunal quelconque, pourquoi les mêmes tribunaux, aujourd'hui autorisés par la loi à arbitrer des pensions alimentaires *d'après la position respective du créancier et du débiteur*, ne pourroient-ils pas être autorisés à arbitrer de même les atermoiements, les transactions sur les capitaux?

Pourquoi croiroit-on ne pas pouvoir en 1821 ce que croyoit pouvoir, ce que vouloit faire en 1815 le noble comte, le vénérable magistrat qui tout-à-l'heure a pris la parole (1); et quel poids ne doit-il pas avoir dans la question, lui qui, Ministre de la marine en 1814, a proposé le premier la loi provisoire du sursis; lui qui, dans cette loi provisoire et suspensive, a

(1) M. le comte Ferrand.

promis le premier la loi définitive et conciliatrice; lui qui vient de vous exposer avec une si nette franchise ce qui déja étoit arrêté dans sa pensée, relativement à cette loi conciliatrice?

Il me semble, Messieurs, que tout ce que j'ai l'honneur de vous dire là est bien simple, bien clair, bien concluant.

Mais, nous dit-on, les chambres de commerce elles-mêmes y ont échoué. On les a interrogées; elles n'ont rien répondu. On leur a demandé un projet de loi; elles l'ont vainement cherché. Non, Messieurs, elles ne l'ont pas cherché vainement; elles ne l'ont pas cherché du tout. Les chambres de commerce sont composées de négociants. Les uns par délicatesse et par générosité, caractère particulier des grandes transactions du commerce, les autres par pudeur et par respect humain, sentiment général dans toutes les classes honnêtes de la société, se sont abstenus de prononcer dans leur cause. Ici le point litigieux sera presque toujours entre un colon et un négociant. Les chambres de commerce ont répugné à se trouver juges et parties.

Au surplus, comme vous l'a observé votre commission, c'est le Gouvernement qui a pro-

mis la loi définitive ; c'est lui qui la doit ; c'est à lui qu'on la demande ; ce sera à nous à la débattre, lorsqu'elle nous sera proposée : nous n'avons pour le présent qu'à la solliciter, jusqu'à ce que nous l'ayons obtenue et pour les malheureux débiteurs, et pour les malheureux créanciers, qui en ont un égal besoin et qui la béniront également.

L'allégation de la partialité, l'objection de la difficulté une fois écartées, qu'avez-vous entendu, Messieurs, alléguer dans cette séance contre la marche que votre commission vous invite à suivre, et contre la plus noble proposition qu'ait pu vous présenter son noble auteur ?

On vous a encore répété et toujours répété cette invocation si commune du *droit commun*, dans des cas que la nature des choses en excepte plus encore que la volonté des hommes, et autant que leur conscience.

Personne, Messieurs, ne respecte plus que nous ce *droit commun* et ne l'a prouvé davantage. Tout ce qui a été dit à cet égard, et très disertement, par les trois nobles Pairs qui combattent nos conclusions (1), a notre entier

(1) MM. le duc de Praslin, les comtes Lanjuinais et Cornudet.

assentiment quant aux principes généraux; nous n'en repoussons que l'application erronée à un cas particulier, soustrait au droit commun par les principes mêmes du droit commun, l'éternelle justice, la raison innée et l'instinct de l'humanité. Il y a plus. La Chambre a vu que nous lui proposions de retrancher dès aujourd'hui de l'exception particulière tout ce qu'il étoit rigoureusement possible de rendre maintenant au *droit commun* dans sa plus vulgaire acception. C'est prendre beaucoup sur nous, peut-être trop : au moins ne pouvons-nous rien hasarder au-delà, et je rappellerai que c'est précisément dans une cause entre des colons et leurs créanciers; que c'est en allouant 3000 fr. par an à ces derniers sur une créance de 175,000 f., et en leur interdisant toutes poursuites; que c'est en l'an IX, avant la première loi consulaire du *sursis*, par conséquent d'après les *circonstances extraordinaires* et la *justice naturelle*, que le président Treilhard prononçoit en cour d'appel : *il est un terme au droit commun*. J'aurois cru son autorité plus forte auprès de ceux qui la combattent, qu'auprès de moi qui l'invoque. Mais enfin ma bouche prononce aujourd'hui 19 juin 1820, ce qu'a prononcé celle du président Treilhard le 6 fructidor an IX, parceque le président

Treilhard a parlé ce jour-là le langage de la vérité, de la justice, et même de l'humanité.

Avant de quitter ce sujet, je ne puis m'empêcher de répéter ici ce que j'ai déja eu occasion de dire à la Chambre il y a deux ans, et ce qui m'a paru mériter son approbation, c'est qu'il seroit trop commode pour la tyrannie, pour la cruauté, et pour le paradoxe voué à leur défense, de pouvoir, pendant trente ans, faire sortir trente mille familles du *droit commun*, pour les dépouiller, pour les déchirer, et de pouvoir les y faire rentrer brusquement en une matinée, pour ne leur laisser aucun espoir ni d'une seule indemnité, ni d'une seule consolation.

Quand le *droit commun* a permis de prendre en un jour cent huit millions dans la poche des colons de Saint-Domingue et de leurs créanciers, il faut que le *droit commun*, au lieu de réclamer le privilége de mettre tous ces infortunés aux prises les uns avec les autres, et d'en précipiter au moins la moitié dans un abyme sans fond, non seulement souffre, mais appelle et des lois d'exception et des cours d'équité, pour éteindre les divisions, pour répartir les sacrifices et les dédommagements entre les co-sujets du même prince, entre les conci-

toyens de la même patrie, sur lesquels trois gouvernements successifs ont fait pleuvoir les désastres, les haines et tous les genres de misère.

Mais on vous a dit, Messieurs, que c'étoit *la nature des choses* qui seule avoit attiré sur la colonie de Saint-Domingue toutes les calamités dont elle avoit été la proie ; que les trois gouvernements français qui en avoient été accusés n'en étoient pas responsables ; qu'il n'étoit pas vrai que le torrent de ces épouvantables calamités eût été ouvert par le décret du 15 mai de l'assemblée constituante ; précipité par le décret du 24 mars de l'assemblée législative ; rendu insurmontable et intarissable par le décret du 3 février de la convention.

Messieurs, sur le décret du 15 mai, principe de tous les malheurs, quoique les intentions aient pu en être innocentes, je me trouve entre les mains une réponse aux dénégations que vous avez entendues, qui, je crois, vous paroîtra tranchante.

A la suite du rapport dont vous avez ordonné l'impression, j'ai cru pouvoir me permettre d'ajouter quelques notes destinées à prouver tout-à-la-fois et la vérité des assertions que produisoient devant vous vos commissaires, et tous les soins qu'ils avoient pris pour

les vérifier, pour répondre d'autant plus à l'honneur de votre confiance, et pour mériter ce même sentiment par-tout où doit se présenter la proposition que vous allez accueillir.

Le temps n'a pas permis que ces notes fussent imprimées en même temps que le rapport; mais les numéros qui les indiquent sont répandus dans ce Rapport, et imprimés dans chacun des paragraphes avec lesquels doivent correspondre les notes.

Ainsi, page 19, ligne 15 du Rapport, si vous voulez bien l'ouvrir, vous allez trouver le n° 11.

Cette note se trouve dans mes mains, parce qu'en sortant de la séance je dois la déposer à l'imprimerie.

Ayez la patience d'entendre une nouvelle lecture de cette seule page du rapport, que vous pourrez suivre avec moi sur l'imprimé; j'aurai l'honneur de vous lire ensuite la note qui s'y rattache, et vous jugerez si le décret du 15 mai 1791 a été ou n'a pas été le premier principe des malheurs de Saint-Domingue.

Après les *paroles trop mémorables* du sage et vertueux Malouet, *luttant pendant cinq jours pour détourner ce décret du* 15 *mai* 1791, voici ce que nous vous avons dit dans notre rapport.

« Ces paroles prophétiques se perdirent dans

« les airs. On y répondit par le fameux adage : « *Périssent les colonies plutôt que nos principes!* « Le décret du 15 mai fut rendu, expédié... « Trois mois après, jour pour jour, le 15 août, « l'assemblée constituante apprenoit qu'à la « nouvelle des mulâtres introduits dans les as- « semblées paroissiales et coloniales de Saint- « Domingue, les négres du Cap s'étoient révol- « tés, les uns furieux de jalousie contre les mu- « lâtres, les autres soulevés par eux; que tous « avoient réduit en cendres deux cent dix-huit « habitations; que les colons humiliés et indi- « gnés maudissoient *le décret du* 15 *mai*, et que « des boucheries de propriétaires et d'esclaves, « de blancs, de mulâtres et de noirs, s'exécu- « toient chaque jour dans quelques parties de « l'île. Le 23 septembre, le comité colonial de « l'assemblée constituante venoit lui déclarer, « avec un courage consciencieux (11), que son « *décret du* 15 *mai* étoit la cause des désastres « de Saint-Domingue, avoit soulevé contre elle « tous les ordres, réuni contre elle tous les par- « tis des colons. Un décret du 24 septembre ré- « voquoit *celui du* 15 *mai*. Le nouveau décret « étoit sage, mais l'assemblée qui le rendoit « alloit être impuissante: dans six jours elle se « séparoit. *Le décret du* 15 *mai* avoit déchaîné

« la rébellion ; le décret du 24 septembre n'étoit « plus qu'une feuille volante. »

Voilà, Messieurs, ce que vous lisez avec moi pages 18 et 19 du rapport qui est dans vos mains. Voici maintenant la note encore manuscrite, numérotée 11 à la page 48, avec laquelle cette note va correspondre. Le *décret du 15 mai* a-t-il été calomnié auprès de vous? voilà la question. Les assertions de vos commissaires ont paru je ne dirai pas suspectes, (de part et d'autre nous nous sommes mutuellement garants de la pureté de nos intentions) mais ont paru légères, hasardées, *passionnées*, à celui des nobles Pairs qui les a contredites. Peut-être se rendra-t-il au témoin que nous allons lui faire entendre. Je commence la lecture de la note :

Un homme qui a laissé une mémoire douloureuse et intéressante ; qui a eu la force de remonter, de bonne heure, par conscience, le torrent auquel il s'étoit laissé entraîner par extrême jeunesse, fut dans cette occasion l'organe du comité colonial, réuni avec d'autres comités de l'Assemblée constituante. Il eut le courage de dire à cette Assemblée si puissante et si jalouse de sa puissance : « Saint-Domingue est divisé en deux partis. L'un a « adopté tous vos décrets : l'autre les a transgressés. *Ces « deux partis*, A LA NOUVELLE DU DÉCRET SUR LES GENS DE « COULEUR (15 MAI) *se sont réunis et se sont promis un*

« *mutuel secours.* Différentes adresses vous ont été en-
« voyées. Celles du nord sont respectueuses, mais très
« fermes. Les autres sont *de nature à ne pouvoir être lues*
« *dans cette assemblée.... Les dernières nouvelles* du 31 juil-
« let sont encore plus alarmantes.... Les colons prennent
« par-tout des mesures militaires défensives... L'assem-
« blée coloniale a décidé de s'établir dans un lieu forti-
« fié... *Le premier effet du décret* (15 *mai*), lorsqu'il a été
« connu des nègres, a été d'exciter des soulèvements...
« Un tel régime, je le sais, est absurde; mais il est né-
« cessaire à notre commerce. Ce régime est barbare;
« mais il y auroit une plus grande barbarie à *faire périr*
« *ces malheureuses contrées dans des flots de sang...* Les na-
« tions étrangères s'étonnent... Quoi! l'assemblée natio-
« nale de France a cru devoir suspendre, dans plusieurs
« millions de Français, l'exercice des droits politiques;
« et c'est pour les donner, à deux mille lieues, à des
« hommes qui n'en ont point encore joui, que vous
« portez des coups *irréparables* à votre commerce, à vos
« manufactures, à votre marine, même à une partie de
« votre agriculture... Il n'est pas une seule place de com-
« merce qui n'ait réclamé *contre ce décret* (*du* 15 *mai*),
« depuis que *les funestes conséquences* en ont été con-
« nues... Sauvez encore la patrie, et délivrez-la du der-
« nier danger qui la menace... etc. »

Ainsi parloit, Messieurs, sur *le décret du* 15 *mai* 1791, et sur *ses suites funestes*, un des membres les plus exaltés qui a fini par être un des plus sages de l'assemblée constituante. Ainsi le repentant Barnave attestoit, le 24 septembre,

ce que le pur Malouet avoit prophétisé le 10 mai, et je ne vous cite que quelques phrases dont je me trouve nanti par hasard. Si j'avois ici le journal d'où je les ai extraites, vous verriez, dans les lettres des Ministres du Roi, dans les dépêches du gouverneur général des îles, dans les adresses de l'assemblée coloniale de Saint-Domingue à l'assemblée nationale de France, avec quels traits y étoient peints les désastres accumulés sur cette colonie, par la seule apparition du *décret du* 15 *mai* 1791 (1).

---

(1) « M. le président, j'ai l'honneur de vous remettre « une lettre officielle de M. de Blanchelande (gouver- « neur-général des îles françaises), qui m'est parvenue « par la voie de l'Angleterre. Elle ne confirme que « trop les nouvelles désastreuses qui nous étoient déja « parvenues. Je ne ferai aucune réflexion sur cette af- « freuse catastrophe; mon devoir le plus pressant est de « vous entretenir des secours de toute espèce que de- « mande M. de Blanchelande.... » (*Lettre du Ministre de la marine au président de l'assemblée nationale*, 8 *novembre* 1791.)

« Je profite d'un bâtiment qui part pour la Jamaïque, « pour vous envoyer les détails des malheurs qu'éprouva « la colonie de Saint-Domingue, le 29 août dernier.... « Je fus convaincu de l'existence d'un projet de cons- « piration dirigé contre le Cap. Il étoit question, la « nuit de ce jour, de mettre le feu aux habitations

Je me flatte qu'il ne reste plus de doute sur ce point de fait. Or, c'est à partir de là que le

---

« voisines du Cap, et de profiter de la lueur des in-
« cendies pour assassiner les blancs dans la ville du
« Cap. On prévint ce malheur ; mais bientôt après
« on rapporta que divers ateliers étoient en insur-
« rection, et que nombre de personnes blanches
« avoient été tuées par les négres révoltés.... Je fis oc-
« cuper le poste le plus dangereux. Ces mesures tran-
« quillisèrent ; mais on fut bientôt troublé par la nou-
« velle que les négres avoient mis le feu à Pagatz, et que
« l'incendie gagnoit le quartier Morin... Je fis rassem-
« bler tout mon détachement ; mais les nouvelles appre-
« noient la réunion de divers ateliers aux révoltés....
« Les craintes étoient les mêmes dans la ville.... Dans
« une action cinq cents négres furent tués... Je me char-
« geai de tous les ordres donnés par l'Assemblée géné-
« rale pour une défense régulière de la ville.... Je mis
« embargo sur tous les vaisseaux de long cours, afin
« d'avoir une ressource pour embarquer les femmes et
« les enfants.... Divers complots prouvent une révolte
« combinée entre les négres de la plaine et ceux de la
« ville.... Les citoyens effrayés regardent comme épou-
« vantable la situation de la colonie... Plusieurs parois-
« ses ont été brûlées, etc. » (*Dépêches de M. de Blanche-lande, 2 septembre* 1791.)

« Messieurs, cent mille noirs sont révoltés dans la
« partie du nord de Saint-Domingue. Plus de deux cents
« sucreries sont détruites. Les maîtres sont massacrés.
« Si quelques uns ont été épargnés, ils sont réduits à

Gouvernement français, que l'État, qui, comme nous l'avons dit, est toujours resté l'État, reste en même temps comptable et re-

---

« une captivité plus cruelle que la mort... Les noirs ont « gagné les montagnes; la flamme et le fer sont montés « avec eux. Les caféyères sont ravagées ou détruites. « Hommes, femmes, enfants, cherchent sur des vais- « seaux un asile qu'ils ne peuvent plus trouver sur cette « terre malheureuse.... Trop foibles par nous-mêmes, « nous avons demandé des secours à nos voisins. S'ils « arrivent assez tôt, ils pourront prévenir une ruine « entière, mais ils ne nous rendront pas les fortunes « ruinées, le commerce détruit, et toutes les sources de « prospérité taries pour nous. (*Adresse de l'assemblée coloniale de Saint-Domingue à l'assemblée nationale de France*, 13 *septembre* 1791.)

« La partie du sud jouit *seule* de la tranquillité; mais « elle n'est pas sans inquiétudes. S'il y avoit des insur- « rections, elle est dénuée de troupes, et il ne seroit pas « possible de lui fournir des secours.... La ville du Cap est « toujours dans la plus grande désolation. L'assemblée « coloniale et M. de Blanchelande sollicitent vivement « de prompts secours. S'ils n'en reçoivent pas bientôt, « la colonie est exposée à une perte certaine. M. de Blan- « chelande ajoute, dans une ses lettres, qu'*on ne doute « plus que les troubles de la colonie, soit dans la partie du « nord, soit dans les autres parties, n'ayent été* CAUSÉS PAR « UNE SUITE DU DÉCRET DU 15 MAI. (*Compte rendu le* 17 « *novembre* 1791 *à l'assemblée nationale, des dépêches de « M. de Blanchelande, des* 13, 15, 25 et 29 *septembre* 1791.)

devable envers ses sujets colons d'une restitution entière, si la chose n'étoit pas impossible, mais au moins d'une indemnité quelconque, au moins d'une protection particulière, au moins de la loi conciliatrice qu'il s'est engagé à leur donner, pour prix de cette énorme propriété qu'il leur a ravie, de ces tourments inouis auxquels il les a condamnés, non par voie de punition : il ne les a jamais accusés, il ne leur a jamais rien reproché, il les a loués au contraire de leur patriotisme et de leur courage; non par motif d'utilité publique : les sujets régnicoles ont senti le contre-coup de tous les coups portés aux colons, et quand ce motif d'utilité publique eût existé, l'indemnité étoit encore due à ceux qu'on eût sacrifiés à l'intérêt général (1).

---

(1) Ce ne sont point ici les malheurs attachés aux chances habituelles de l'état de guerre. Personne n'ignore que les corps politiques sont exposés au fléau de la guerre, comme les corps physiques aux fléaux de la nature. Membre d'une société civile, je sais qu'une autre société peut venir, au sein de la mienne, attaquer ma vie, troubler mon repos, manger mon revenu, ravager ma propriété, l'occuper même tout entière, jusqu'au retour de la paix, qui du moins rendra mon sol à moi, si je survis; à ma famille, si je succombe. Mais

Une considération sur laquelle votre commission avoit fort insisté, et dont les opposants n'ont pas dit un seul mot (comment en effet se hasarder à la combattre?), c'est que si le Gouvernement abandonnoit aujourd'hui les

---

sujet d'une autorité, je ne dois pas m'attendre qu'elle me ravira la propriété que j'ai mise sous sa garde; qu'elle attaquera mes jours avec le glaive qu'elle porte pour les préserver. Mais on demande si les colons, parcequ'ils peuvent s'en prendre à l'État qui les a injustement dépouillés, peuvent s'en prendre aussi à leurs créanciers; si, parceque l'État a été injuste et spoliateur envers eux, ils peuvent être injustes et banqueroutiers envers leurs créanciers? Rien de plus complexe que cette question qu'on présente d'une manière si simple. Le créancier régnicole est dans une tout autre position que le créancier colon envers le colon débiteur de l'un et de l'autre. Tout ce qui a été dit à cet égard dans le rapport, depuis la page 40, jusqu'à la page 44, mérite d'être bien pesé. Le concours avec la puissance qui a dépouillé, le caractère de société commerciale attaché à la dette et à la créance du colon de Saint-Domingue et du négociant de France, sont des questions qui s'étendent fort au-delà du cercle, et s'élèvent fort au-dessus de la science thecnique du praticien. Je crois qu'on peut démontrer que les cent huit millions de valeurs éteintes en 1794, par un trait de plume du Gouvernement français, ont été volés au commerce français autant qu'à la colonie américaine; et dans mon opinion particulière, le *res periit Dominis* s'applique encore à beaucoup des autres dettes.

colons à leurs créanciers, sans placer les uns et les autres sous la protection et l'empire de la loi conciliatrice, il auroit aggravé outre mesure l'infortune des débiteurs par le sursis qui paroissoit destiné à l'alléger. C'est la loi du sursis qui a empêché que ni le capital, ni les intérêts de la dette ne pussent être prescrits. Trente années d'intérêt écraseroient aujourd'hui tout débiteur sous le poids d'une créance accrue de plus du double (1).

Il me semble, Messieurs, que j'en ai dit assez, et peut-être trop, pour repousser des objections dont les plus spécieuses manquent d'une force réelle; et quant aux autres, à peine peuvent-elles paroître sérieuses.

Est-ce sérieusement qu'on a mis en question votre compétence? Quoi! Messieurs, ce que la Chambre, ce que les Chambres ont fait trois fois, elles ne pourroient pas le faire quatre (2)!

---

(1) Sujet de remords, sujet de honte, on ne manqueroit pas de le dire, pour la puissance qui, s'étant annoncée comme protectrice, et ayant voulu l'être, finiroit par se trouver oppressive : *Desinit in piscem*, etc. C'est là sur-tout que doit valoir l'autorité de la *chose jugée*. C'est là que triomphe une *fin de non recevoir* respectable pour quiconque ne se joue pas de la foi publique et des malheurs de l'espèce humaine.

(2) Et où donc a-t-on pris qu'en accordant aux colons *une cinquième surséance en* 1818, *la Commission* de la

Est-ce sérieusement qu'on a comparé les arrêts de surséance obtenus dans des temps de désordre par un individu en faveur contre une foule de créanciers en souffrance, avec le sursis général accordé à une population entière, échappée du milieu des ruines, des poignards et des flammes?

Est-ce sérieusement qu'on a soutenu que ces sursis généraux étoient sans exemples dans l'ancien comme dans le nouveau régime? Messieurs, la chute de la compagnie d'Occident seroit sûrement aujourd'hui un atome imperceptible, comparé avec ces montagnes de calamités qui ont écrasé Saint-Domingue; mais en 1672 elle parut être quelque chose. Eh bien! par arrêt du conseil du 26 octobre 1672, contresigné *Colbert*, un sursis de six ans fut accordé à tous débiteurs habitants des îles: deux ans sans rien payer; puis paiements par fractions d'année en année.

Chambre des Pairs *opina pourtant par pudeur que ce fût la dernière?* Il n'y eut pas de Commission nommées en 1818. Au sortir des bureaux, la Chambre demanda de toutes parts qu'on allât aux voix, tant la chose demandée lui paroissoit juste! Tant la chose jugée lui sembloit irrévocable! Cette circonstance avoit pourtant été remarquée dans le début du rapport d'aujourd'hui. Comment cette remarque n'a-t-elle pas prévu la confusion que l'on relève ici?

E820
L211r

07-151

Après le bouleversement du système de Law, il y eut de même suspension de paiements, de poursuites : il me semble que cet exemple a été cité à cette Chambre dans une discussion sur la contrainte par corps. Le bouleversement produit par le système de Law étoit sans doute un accident plus grave que la chute de la compagnie d'Occident; mais qu'étoit-ce encore auprès de quatorze villes embrasées ou démolies, de 3,000,000,000 dévorés, de quinze mille hommes sans vie, et de huit mille familles sans pain (1)?

J'espère être avoué dans tout ce que je viens de dire par la commission dont j'ai l'honneur d'être l'organe, et crois pouvoir, en son nom comme au mien, persister dans les conclusions que nous avons soumises à la Chambre avec une entière unanimité.

---

(1) Mais ce qu'il y a de moins sérieux que tout, c'est d'avoir fait passer sous nos yeux des *colons grands capitalistes*, *grands terriens*, *éclaboussant de leurs brillantes voitures leurs pauvres créanciers*, apparemment de ces pauvres créanciers, si pressés par le besoin, qu'ils refusent de toucher le capital de leur créance avec treize années d'intérêts, et qu'ils déclarent vouloir mourir de faim, tant qu'on ne leur paiera pas vingt-deux ans d'intérêts *par transaction*.